



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/14  
31 janvier 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-deuxième session  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION: APPLICATION INTÉGRALE ET SUIVI DE  
LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN**

**Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme contenant  
un projet de document de base sur l'établissement  
d'un indice de l'égalité raciale**

## Résumé

Le présent rapport, soumis conformément au paragraphe 29 de la résolution 2005/64 de la Commission des droits de l'homme, contient un projet de document de base sur la possibilité d'établir un indice de l'égalité raciale.

Afin de répondre au mieux à la demande de la Commission, le Haut-Commissariat a étudié les éléments théoriques et empiriques à prendre en considération pour mettre au point cet indice (E/CN.4/2005/17). Il a également recensé les mesures prises et les méthodes prometteuses suivies par les pays et les organismes qui ont déjà entrepris d'élaborer un indice de l'égalité raciale ou d'autres indices antidiscrimination. Le Haut-Commissariat a en outre organisé des consultations avec un large éventail d'intéressés, dont des spécialistes travaillant pour des organismes des Nations Unies, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires.

Ce rapport traite des différents aspects de l'établissement d'un indice de l'égalité raciale, le but étant de déterminer si la chose est faisable. Les avantages et les inconvénients sont mis en lumière, les difficultés et les obstacles sont analysés et des solutions sont proposées.

Les spécialistes consultés estiment qu'il est techniquement possible de mettre au point un tel indice qui pourrait avoir une «valeur ajoutée» en tant que cadre scientifique général permettant d'observer les inégalités raciales au moyen d'un ensemble d'indicateurs. Il aiderait aussi les États Membres et les autres acteurs à suivre les progrès accomplis à l'échelon national dans la lutte contre la discrimination. Les données sur les inégalités pourraient ainsi servir à orienter l'action menée par les pouvoirs publics pour combattre ce fléau.

Le manque de données ventilées par origine ethnique dans de nombreux pays risque de faire obstacle à l'établissement de l'indice. Le problème peut toutefois être résolu à terme et la mise au point de cet instrument incitera sans doute les États Membres à fournir les données requises.

L'indice ne devrait pas être utilisé pour établir une hiérarchie entre les États Membres car la situation varie d'un pays à l'autre. Il faut garantir aux minorités que les données sur l'origine ethnique ne seront pas utilisées pour les cataloguer et les montrer du doigt. La question de la confidentialité et de la sécurité devrait faire l'objet d'une campagne d'information destinée à expliquer l'utilisation des données et les précautions prises pour empêcher les abus.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 10	4
A. Généralités.....	1 – 2	4
B. Objet du rapport.....	3 – 4	4
C. Méthode.....	5 – 10	4
II. QUESTIONS THÉORIQUES.....	11 – 32	6
A. Définition de la race.....	11 – 14	6
B. Définition des groupes racialisés.....	15 – 24	6
C. Mesures des inégalités ou mesure de la discrimination.....	25 – 26	8
D. Penser à l'échelle mondiale mais agir à l'échelon local.....	27 – 32	8
III. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES.....	33 – 49	10
A. Détermination des éléments fondamentaux de l'indice.....	33 – 36	10
B. Types d'indicateurs à utiliser.....	37 – 40	10
C. Attribution de coefficients de pondération à chaque indicateur....	41 – 42	11
D. Les différentes solutions possibles.....	43 – 49	11
IV. QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES.....	50 – 75	13
A. Source des données.....	50 – 53	13
B. Manque de données ventilées.....	54 – 59	13
C. Engagement national.....	60 – 70	14
D. Problèmes d'ordre juridique et éthique.....	71 – 72	16
E. Nécessité de protéger les données.....	73	16
F. Rôle de la société civile.....	74 – 75	17
V. CONCLUSIONS.....	76 – 80	17
Annex. List of participants in the consultation workshop held on 14-15 November 2005 in Geneva.....		19

## **I. INTRODUCTION**

### **A. Généralités**

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 29 de la résolution 2005/64 de la Commission qui a demandé à la Haut-Commissaire d'activer en 2005 les consultations sur la possibilité d'établir un indice de l'égalité raciale et l'a priée de lui soumettre un projet de document de base à ce sujet lors de sa soixante-deuxième session.
2. À leur première réunion, tenue du 16 au 18 septembre 2003, les éminents experts indépendants chargés d'examiner l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ont recommandé à la communauté internationale d'étudier les moyens de mesurer les inégalités raciales, éventuellement grâce à la mise au point d'un indice de l'égalité raciale analogue à l'indicateur du développement humain établi et utilisé par le Programme des Nations Unies pour le développement. Cette recommandation a été reprise par la Commission qui, au paragraphe 13 de sa résolution 2004/88, a demandé au Haut-Commissariat d'étudier la possibilité d'élaborer un indice de l'égalité raciale comme l'avaient proposé les experts indépendants. Un premier rapport sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat dans ce domaine a été présenté à la Commission lors de la soixante et unième session (E/CN.4/2005/17).

### **B. Objet du rapport**

3. Le présent rapport rend compte de l'état des connaissances et résume les informations recueillies lors des consultations organisées par le Haut-Commissariat sur la possibilité d'établir un indice de l'égalité raciale. Il vise principalement à faciliter les débats de la Commission à sa soixante-deuxième session.
4. Ce document traite de la possibilité d'établir un indice de l'égalité raciale et expose les différentes questions ainsi que les difficultés que cela soulève. Il ne s'agit pas d'une proposition, même s'il contient de nombreuses observations qui pourraient être utiles pour l'élaboration de l'indice. Les exemples concrets et les détails techniques donnés dans la section III ont pour unique objet d'aider à mieux comprendre les différents aspects de la tâche.

### **C. Méthode**

#### **1. Reconnaissance du terrain**

5. Le Haut-Commissariat a entrepris des travaux préliminaires sur la possibilité technique et politique d'établir un indice de l'égalité raciale. Il a recensé les mesures prises et les méthodes prometteuses suivies par les pays et les organisations qui avaient déjà entrepris d'élaborer un tel indice ou d'autres indices antidiscrimination. Cette enquête a été principalement axée sur les indices suivants: l'indice de l'égalité mis au point par la Los Angeles Urban League; l'indice du développement humain établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); l'indice de l'inégalité en matière de santé conçu par l'Organisation mondiale de la santé et l'indice de l'égalité entre les sexes élaboré par l'Institut norvégien de statistique (Statistics Norway). Ces instruments ont un point commun: il s'agit d'utiliser, dans une plus ou moins large mesure, des données statistiques pour promouvoir l'égalité et, plus particulièrement,

de mesurer les progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination et de susciter une action en faveur du changement.

6. Cet examen préliminaire a contribué à mettre en lumière certaines questions théoriques et méthodologiques essentielles et permis de savoir quelles étaient les personnes qui s'occupaient de projets analogues au sein des différents organismes. Ces personnes ont par la suite été invitées à prendre part aux consultations.

## **2. Consultations avec les intéressés**

7. En réponse à la demande de la Commission, un consultant a été engagé pour réaliser une première étude. Parallèlement, le Haut-Commissariat a organisé une série de consultations internes sur les éléments théoriques et empiriques à prendre en considération pour déterminer la possibilité d'établir un indice de l'égalité raciale. Des consultations bilatérales ont également eu lieu à New York du 15 au 19 août 2005 entre le consultant et divers acteurs, dont des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires. Enfin, un atelier consultatif d'experts a été organisé à Genève les 14 et 15 novembre 2005, qui a permis un échange de vues et de données d'expérience.

8. Cet atelier a été présidé par M<sup>me</sup> Isil Gachet, Secrétaire exécutive de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Il a réuni une vingtaine de spécialistes venant d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales, d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires. Deux mois plus tôt, un document établi par le consultant pour faciliter les consultations ainsi qu'un document de base soumis par le Groupe de la lutte contre la discrimination du Haut-Commissariat avaient été distribués aux participants, pour observations. Les consultations ont été très utiles: elles ont fourni des éléments pour le présent rapport, ont aidé à connaître les principaux acteurs et ont contribué à l'établissement de communications qui seront importantes à terme pour la collecte de données en vue de promouvoir l'égalité.

9. Les consultations ont abouti à une entente sur plusieurs points: a) il est nécessaire de mettre au point un indice de l'égalité raciale; b) cet indice serait un outil permettant aux États Membres et aux autres acteurs de suivre les progrès de la lutte contre la discrimination à l'échelon national; c) l'indice n'a pas pour objet d'établir une hiérarchie entre les États Membres, la situation en matière de racisme et de discrimination raciale variant d'un pays à l'autre; d) l'absence de données ventilées par origine ethnique constitue un important obstacle, mais l'élaboration de l'indice pourrait inciter les États Membres à fournir de telles données; e) il faut garantir aux minorités que les données sur l'origine ethnique ne seront pas utilisées pour les cataloguer ou les montrer du doigt. La question de la confidentialité et de la sécurité devrait faire l'objet d'une campagne d'information et des précautions devraient être prises pour empêcher que les données soient utilisées à mauvais escient, notamment à des fins de caractérisation raciale.

10. Le présent rapport est articulé autour des grands thèmes examinés par les participants aux consultations. La section II porte sur les questions théoriques, la section III sur les questions méthodologiques et la section IV sur les questions relatives aux données.

## II. QUESTIONS THÉORIQUES

### A. Définition de la race

11. D'après les participants aux consultations, on peut établir des distinctions entre les groupes sociaux victimes d'inégalités sociales, politiques ou économiques et les autres groupes en se fondant sur les critères suivants: origine ethnique, race/couleur de la peau, caste, tribu, statut d'immigrant, nationalité, religion et statut d'aborigène/autochtone. Cette liste indicative de critères – qui relèvent à la fois de l'auto-identification et de l'alter-identification – aiderait à déterminer l'appartenance à la majorité ou à une minorité.

12. Ces critères pourraient servir de marqueurs des clivages entre les communautés qui se différencient du point de vue social, politique ou économique. Dans certains cas, c'est l'origine ethnique, et non la religion, qui est le principal facteur de différenciation mais, dans d'autres, c'est la religion ou même l'appartenance à tel ou tel groupe confessionnel au sein d'une même religion. Les participants ont souligné qu'un indice de l'égalité raciale aiderait à cerner les inégalités (souvent dues à une discrimination) qui caractérisent ces clivages.

13. Le terme «race» est problématique car il a été associé à des caractéristiques biologiques et utilisé pour justifier l'établissement d'une hiérarchie morale et intellectuelle entre les êtres humains. Cette conception essentialiste de la race, qui est à l'origine du racisme, a été contestée et l'on s'accorde désormais à penser que la notion de race est un concept social qui ne correspond pas à des catégories ontologiques. En science sociale, on parle plutôt de «groupes racialisés» et l'on insiste sur le fait qu'il n'y a pas de frontières fixes entre les majorités sociales et les minorités racialisées. L'indice d'égalité raciale se rapportera donc à des groupes racialisés et non pas à des races définies en fonction de caractéristiques biologiques.

14. En outre, des experts ont indiqué que l'expression «indice de l'égalité raciale» n'était peut-être pas très bien choisie car certaines minorités, auxquelles l'indice pourrait être utilement appliqué, étaient non pas des groupes raciaux ni même des groupes racialisés, mais des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses. Dans maints pays, le tribalisme et l'exclusion ethnique posent davantage problème que la discrimination fondée sur la race. L'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pourrait servir de cadre général pour appréhender les différents aspects de l'identité et les diverses formes de discrimination raciale.

### B. Définition des groupes racialisés

15. Comme il est indiqué dans un rapport antérieur (E/CN.4/2005/17), il n'y a pas de système international de classification des «races» ou des groupes ethniques. Les notions de «tribu», de «minorité ethnique», de «race» ou de «peuple autochtone», par exemple, ont des significations différentes selon les pays. C'est pourquoi les organisations internationales s'appuient sur les données nationales publiées par les instituts de statistique des États Membres, qui sont établies d'après les systèmes nationaux de classification raciale ou ethnique. Cela ne facilite pas la comparaison entre les pays, mais permet de suivre l'évolution dans le temps ainsi que l'orientation et le rythme de cette évolution à l'échelon national.

16. En outre, les experts consultés ont fait observer qu'il n'y avait rien de systématique dans l'établissement des systèmes nationaux de classification ethnique ou raciale. Le facteur déterminant n'est ni l'importance numérique des communautés ni l'évolution structurelle de la population.
17. Une étude faite à la demande de l'Union européenne montre que depuis leur tout premier recensement, les États-Unis (1790) et le Canada (1871) recueillent des données sur la «race» ou l'«origine ethnique». Les nomenclatures et les définitions ont évolué parallèlement à la législation et à la politique de ces pays (abolition de l'esclavage aux États-Unis, suppression des catégories raciales au Canada), mais ces données continuent d'être rassemblées à des fins statistiques dans le cadre de la lutte contre la discrimination<sup>1</sup>.
18. Aux États-Unis, par exemple, l'Office of Management and Budget (office de la gestion et du budget) a annoncé, en octobre 1997, la révision des normes pour les données fédérales sur la race et l'origine ethnique. Les grandes catégories raciales sont désormais les suivantes: Amérindiens ou natifs de l'Alaska; Asiatiques; Noirs ou Afro-américains; natifs d'Hawaï ou d'autres îles du Pacifique; Blancs. Au lieu d'adopter une catégorie multiraciale comme cela avait été proposé initialement lors de débats publics et au Congrès, l'Office a suivi la recommandation d'un comité interinstitutions tendant à autoriser les répondants à cocher une ou plusieurs races lorsqu'ils s'auto-identifient. Avec son approbation, les questionnaires utilisés pour le recensement de l'an 2000 comprenaient également une sixième catégorie: «autres races». Il y a aussi deux grandes catégories pour l'origine ethnique: les personnes d'origine hispanique ou latino-américaine et celles qui ne sont ni hispaniques ni latino-américaines. Les Hispaniques et les Latino-américains peuvent appartenir à n'importe quelle race<sup>2</sup>.
19. Depuis 10 ans, l'utilisation de catégories ethniques dans les statistiques britanniques est pratique courante. La politique antidiscrimination a joué un rôle déterminant à cet égard. La volonté de promouvoir l'égalité a légitimé le recours à des classifications ethniques, que l'on considérait auparavant comme des instruments aggravant le racisme. La décision d'établir des statistiques ethniques pour pouvoir mener concrètement une politique en faveur de l'égalité a mis en évidence la nécessité d'un contrôle.
20. En Australie, d'après les experts, il règne encore un certain flou quant aux catégories utilisées pour définir l'origine ethnique. La notion de «race» a été employée pour identifier les aborigènes lors de deux recensements (celui de 1971 et celui de 1976), mais a ensuite été abandonnée. Jusqu'en 1999, la catégorie officielle dans laquelle on rangeait les groupes «défavorisés» (terme préféré à celui de discrimination dans les textes australiens) était fondée sur le critère de la langue: elle était désignée par l'expression «Non English-Speaking Background (NESB)» (milieu non anglophone).
21. Les Pays-Bas, bien qu'ils aient adopté une politique concernant les «minorités ethniques», ont toujours classé les immigrants d'après leur pays de naissance, puis celui de leurs parents. L'introduction de la catégorie des «allochtones» n'a pas modifié les méthodes d'identification statistique des groupes constituant la population.
22. Le Brésil a introduit en 1990 la catégorie des «autochtones», adoptant ainsi une classification raciale fondée à la fois sur la «couleur» et sur la «race». Les cinq catégories utilisées actuellement sont les suivantes: *Branços*, *Pardos*,  *Pretos*,  *Amarelos* («Jaune», catégorie

qui englobe les descendants d'immigrants asiatiques) et «autochtones». Les *Pardos* et les  *Pretos* sont des *Negros* (Noirs), qui constituent la majeure partie de la population dans la plupart des États de la Fédération brésilienne. Cette classification raciale est utilisée à la fois pour les recensements nationaux de la population et pour les enquêtes sur les ménages.

23. La détermination des groupes «raciaux» ou «racialisés» pose également des problèmes théoriques, car dans bien des cas la catégorisation n'est pas simple. Au Canada, par exemple, plusieurs classifications sont possibles. On peut classer les personnes selon la race, dans son acception courante, et la couleur de leur peau. Cette classification est certes utile mais la classification en fonction du statut d'immigrant ne l'est pas moins car les immigrants, au cours des 10 à 15 années qui suivent leur arrivée, sont en butte à une discrimination qui peut à la longue les empêcher d'atteindre le même niveau socioéconomique que les personnes nées dans le pays.

24. La classification officielle de Statistique Canada fait intervenir la notion de «minorités visibles», qui ne coïncide complètement avec aucune des deux classifications précédentes. Toutefois, quelle que soit la classification utilisée, les valeurs de l'indice et des indicateurs qui seront établies devraient pouvoir fort bien suppléer les valeurs obtenues sur la base des autres définitions possibles et devraient donner une bonne idée du degré d'inégalité. Cet aspect théorique ne constitue pas un obstacle en soi: une fois qu'on l'a compris, on peut prendre les précautions voulues pour la définition et l'utilisation de l'indice.

### **C. Mesure des inégalités ou mesure de la discrimination**

25. La mesure des inégalités et la mesure de la discrimination sont deux choses différentes du point de vue théorique et pratique. Pour mesurer la discrimination, on a besoin au préalable de données sur l'inégalité. Si l'on veut prouver qu'il y a discrimination, il faut pousser plus loin l'analyse et mettre, par exemple, l'inégalité des revenus en parallèle avec le niveau d'instruction, le nombre d'années d'expérience, la branche d'activité économique, etc.

26. L'ensemble d'indicateurs pourrait être conçu comme un outil analytique destiné à mesurer la discrimination, ou bien comme un instrument qui servirait à mesurer les inégalités sans partir du principe qu'elles sont la conséquence d'une discrimination. La différence est que les mesures de l'inégalité doivent être analysées et combinées pour obtenir des indicateurs de la discrimination. Ceux-ci exigent le traitement d'un volume plus important de données, alors que celles-là sont plus simples à obtenir. On peut définir et concevoir les mesures de l'inégalité de façon à permettre aux intéressés de mesurer ensuite la discrimination.

### **D. Penser à l'échelle mondiale mais agir à l'échelon local**

27. Sur le plan théorique, l'élaboration d'un indice de l'égalité raciale pose un problème particulier: il faut en effet penser à l'échelle mondiale mais agir à l'échelon local. Si la discrimination raciale est un phénomène universel, ses manifestations et son intensité varient selon les pays, en fonction de leur histoire, de leur situation socioéconomique et de leur politique.



28. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent contribuer à la convergence méthodologique en offrant un cadre pour la conception et l'interprétation d'un indice multinational. Ils peuvent aider les États Membres à adopter une démarche commune, garantissant un minimum de cohérence dans l'élaboration de l'indice.
29. La Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établissent des principes communs qui ont été incorporés à la législation nationale de la plupart des pays. Ces instruments généraux ont été complétés par des conventions portant sur des sujets particuliers, dont certaines sont expressément axées sur la discrimination raciale<sup>3</sup>. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement peuvent constituer un cadre général pour l'interprétation et l'action. Les États Membres se sont engagés à appliquer des normes internationales et à les inclure dans leur législation nationale. En outre, ces instruments juridiques internationaux ont conduit à l'adoption, au niveau régional, de la Directive n° 2000/43/CE de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, ainsi que de la Directive n° 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.
30. Les données statistiques étant étroitement liées au cadre d'interprétation et d'action, cette base commune peut également aider à régler les questions relatives aux critères à retenir pour évaluer l'égalité raciale. Le plus difficile sera de traduire concrètement les droits en un ensemble d'indicateurs suffisamment restreint pour être d'une utilisation facile, mais assez détaillé pour incorporer les droits essentiels.
31. Le choix des indicateurs entrant dans la composition de l'indice ne peut toutefois pas être neutre. Il doit refléter la situation socioculturelle de tel ou tel pays à telle ou telle époque. La définition des groupes racialisés peut également varier selon les pays. Dans certains cas, la couleur de la peau peut être le critère déterminant. Dans d'autres, ce sera le statut d'immigrant, le groupe ethnique, la tribu, la caste, la langue ou la religion, voire plusieurs de ces éléments à la fois. Cela dit, l'indice sera élaboré suivant une même méthode, même si le contexte et les groupes considérés sont différents, ce qui garantira la valeur des indicateurs.
32. L'expérience concernant la mise au point d'un indice de l'égalité des sexes a montré qu'il n'était pas facile de comparer la situation des femmes, en chiffres absolus et par rapport aux hommes, dans un monde caractérisé par de grandes différences d'ordre culturel, social et économique. Moins les indicateurs sont nombreux, plus les conclusions sont incertaines, et plus on recourt à des mesures agrégées, plus il est difficile de remonter aux causes des écarts statistiques. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que les deux indices établis par le PNUD – l'indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH) et l'indicateur de la participation des femmes (IPF) – aient fait l'objet de nombreuses critiques qui témoignent de divergences nationales et culturelles concernant la notion d'égalité des sexes. D'aucuns estiment, par exemple, que les indicateurs inclus dans l'indice ne peuvent pas rendre compte correctement de la condition des femmes dans leur pays<sup>4</sup>. Comme l'a déclaré un expert, du point de vue technique, tout pays qui met en place des systèmes de contrôle de la discrimination doit prendre

des décisions en fonction de son histoire, de sa conception de l'égalité et de la non-discrimination, de ses objectifs et de ses moyens<sup>5</sup>.

### III. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

#### A. Détermination des éléments fondamentaux de l'indice

33. La décision d'établir un indice de l'égalité raciale n'a pas encore été prise et il est essentiel d'étudier au préalable les difficultés que comporte la tâche. Voici donc une description des principales étapes de l'élaboration d'un indice et des obstacles auxquels on risque de se heurter.

34. Pour déterminer les éléments fondamentaux à mesurer, on se baserait sur le cadre normatif établi par le système des Nations Unies. Il est proposé que l'indice porte sur les aspects essentiels des droits de l'homme visés par les instruments internationaux, notamment des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Chaque catégorie de droits serait transposée sous forme de mesures quantitatives spéciales. Un indice pluridimensionnel couvrirait les domaines suivants: marché du travail, services économiques et sociaux, égalité devant la loi, participation à la vie politique, protection contre la violence et les persécutions, reconnaissance et acceptation, dignité et droits culturels.

35. Il faut bien voir que l'indice refléterait non pas la mesure dans laquelle les droits en question sont garantis aux citoyens du pays considéré, mais les différences d'accès à la jouissance de ces droits en fonction de l'origine ethnique ou de la couleur de la peau. Il peut y avoir, par exemple, des inégalités économiques, des inégalités de pouvoir politique et social, des inégalités de condition, des inégalités découlant de la constitution ou de la loi, des inégalités dans la jouissance des droits fondamentaux, y compris le droit d'exercer ses libertés et de bénéficier d'une protection à cette fin des inégalités dans l'accès à la justice et dans l'exercice de la justice, etc. Pour chacun de ces éléments, divers indicateurs seraient utilisés. Par exemple, le rapport entre les pourcentages de familles vivant au-dessous du seuil de pauvreté dans les différents groupes ethniques/raciaux (qui peuvent comprendre une majorité ainsi que des minorités racialisées) pourrait constituer un des indicateurs des inégalités économiques.

36. Les trois éléments fondamentaux de l'indice du développement humain utilisé dans le rapport du PNUD sur le développement humain, à savoir l'espérance de vie, le niveau d'instruction et le revenu, seraient soit repris directement, soit adaptés. Ils seraient toutefois complétés par des indicateurs des droits civils, politiques et culturels.

#### B. Types d'indicateurs à utiliser

37. Les indicateurs sont des mesures spéciales qui permettent d'évaluer une toute petite partie de la réalité empirique, mais qui sont faciles à calculer et à interpréter: le pourcentage de familles vivant au-dessous du seuil de pauvreté en est un exemple. Toutefois, ils ne rendent pas compte de l'essence d'une situation et sont trop partiels. Ils doivent être considérés globalement. Des ensembles ou séries d'indicateurs qui mesurent des choses analogues constituent des «dimensions» ou composantes.

38. Le Haut-Commissariat a entrepris de mettre au point des indicateurs mondiaux des droits de l'homme. Il a proposé une typologie qui établit une distinction entre les indicateurs

structurels, les indicateurs d'activité et les indicateurs de résultats. Les indicateurs structurels se rapportent à des variables comme le cadre législatif et directif mis en place par les pouvoirs publics pour faire face à une situation donnée, qui a un effet structurant sur cette situation. Les indicateurs d'activité rendent compte des mesures concrètes prises pour remédier à la situation. Quant aux indicateurs de résultats, ils reflètent la situation effective des individus et des communautés.

39. Les participants à l'atelier ont jugé que cette typologie était très intéressante et que l'on pourrait s'en inspirer pour établir un indice de l'égalité raciale. Pour toute «dimension» et «sous-dimension» à inclure dans l'indice, il serait souhaitable d'utiliser les trois types d'indicateurs.

40. Il n'est pas nécessaire que les indicateurs soient tous d'ordre quantitatif. On pourrait sans doute dresser une liste des éléments qualitatifs présents ou absents (par exemple, l'existence d'organismes de défense des droits de l'homme dans le pays considéré). Ces éléments devraient être codifiés en tant qu'indicateur «0/1» qui pourrait être combiné à d'autres. On pourrait ensuite obtenir par addition des résultats numériques, c'est-à-dire calculer le nombre des éléments présents. Il serait ainsi possible d'inclure des indicateurs structurels et des indicateurs d'activité, outre des indicateurs de résultats.

### **C. Attribution de coefficients de pondération à chaque indicateur**

41. Après avoir choisi les indicateurs à prendre en considération, on les regrouperait sous la forme d'un seul indice, en attribuant à chacun un coefficient de pondération. Étant donné que l'indice ne vise pas à établir des comparaisons entre les pays ni à les classer selon une même échelle, rien n'empêche d'avoir la même série d'indicateurs pour tous les pays, mais des coefficients de pondération qui varieraient selon leur situation particulière. On pourrait envisager d'appliquer trois ou quatre séries de coefficients, en fonction du contexte national. Loin d'amoinrir la valeur de l'indice, cela militerait sans doute en faveur de son utilisation non pas en tant qu'outil de classification et de comparaison universelle, mais en tant qu'instrument permettant de mesurer et de combattre les inégalités à l'échelon national.

42. Cette différenciation des coefficients n'est pas synonyme de réalisation progressive des droits, l'interdiction de la discrimination étant universelle. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est d'ailleurs extrêmement clair sur ce point: tous les États ont l'obligation d'assurer la non-discrimination immédiatement – et non progressivement – et ce quel que soit leur niveau de développement.

### **D. Les différentes solutions possibles**

43. Selon les participants, il y a plusieurs façons de concevoir l'indice et son objectif premier. Chacune aura des conséquences sur son mode de calcul et son interprétation. Les paragraphes suivants exposent quelques suggestions concernant les objectifs et les différentes solutions possibles.

### **Établissement d'un indice unique ou d'un ensemble d'indicateurs**

44. Il s'agit là d'une question de ciblage. Un indice unique peut sembler tentant en raison de sa simplicité apparente, mais il présenterait plusieurs inconvénients, comme le manque de souplesse. On pourrait autrement mettre au point un ensemble cohérent d'indicateurs organisés en «dimensions». Ce système, qui serait essentiellement descriptif, pourrait être utilisé dans divers cadres analytiques pour répondre aux besoins de toute une gamme d'acteurs.

### **Un nombre restreint ou un ensemble détaillé d'indicateurs**

45. Il faudra déterminer le type de système souhaité. Un ensemble très détaillé d'indicateurs permettrait de suivre de près tous les droits énoncés dans des instruments internationaux comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais son application pourrait se révéler compliquée. Un système plus simple, consistant en un nombre restreint d'indicateurs, permettrait d'évaluer la situation globale dans toutes ses dimensions fondamentales, au risque de négliger des détails ayant leur importance.

### **Un outil complètement nouveau ou l'utilisation d'instruments existants**

46. L'indice ou l'ensemble d'indicateurs proposés pourrait soit revêtir la forme d'un nouvel outil indépendant, soit s'inscrire dans le cadre de systèmes existants. La première solution serait plus coûteuse, mais permettrait d'éviter les défauts des systèmes en place; la seconde reviendrait moins cher et permettrait de mettre à profit l'infrastructure et les compétences existantes. Il faut étudier la question plus avant avec les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, et éventuellement de l'extérieur, pour déterminer quelle est la meilleure formule.

### **Comparabilité ou spécificité**

47. L'indice devrait-il être conçu principalement pour permettre des comparaisons entre les pays (auquel cas, les indicateurs et leurs coefficients de pondération devraient être les mêmes pour tous) ou devrait-il être adapté à la situation locale? La première solution conduirait à classer les pays selon une même échelle. Certains participants ont fait valoir qu'un classement serait utile pour attirer l'attention des médias. D'autres étaient d'avis que l'intervention des médias risquait de pénaliser les pays qui avaient les meilleurs systèmes de collecte de données.

48. Il vaudrait peut-être mieux opter pour la seconde solution car les manifestations de l'inégalité raciale varient d'un pays à l'autre, en fonction de facteurs contextuels. Un bon compromis pourrait consister à retenir un nombre très limité (trois à cinq) d'ensembles d'indicateurs, contenant tous les mêmes dimensions et les mêmes indicateurs, mais en leur affectant des coefficients de pondération variables pour tenir compte de la spécificité de la situation locale dans les différents pays (groupés en trois à cinq catégories).

### **Un outil de suivi des traités ou un outil de surveillance interne**

49. L'indice pourrait être conçu en fonction des besoins soit des organes de suivi des traités, soit des gouvernements et des organisations de la société civile qui luttent contre les inégalités. Les deux solutions ne sont pas forcément incompatibles si l'on tient compte des besoins des uns et des autres lors de l'établissement de l'indice ou de l'ensemble d'indicateurs. On a cependant

fait observer qu'un indice spécialement adapté aux besoins de chaque pays serait sans doute plus utile pour les activités de sensibilisation de la société civile.

#### **IV. QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES**

##### **A. Source des données**

50. Les participants aux consultations ont souligné la nécessité d'utiliser quatre types de données: statistiques socioéconomiques, y compris les données des recensements; statistiques administratives et données provenant des enquêtes nationales; données d'enquête et de sondage; opinion de groupes d'experts et données événementielles. Aucun de ces types de données ne rend compte à lui seul de la totalité des aspects de la discrimination, et tous sont nécessaires pour permettre de dresser un tableau complet de la situation.

51. Les statistiques socioéconomiques sont fondamentales et révèlent l'inégalité des résultats. Mais elles ne mettent pas en lumière les aspects qui sont liés à la liberté, à la dignité ou à l'égalité de traitement.

52. Les enquêtes et les sondages sont importants pour rendre compte des préjugés et des attitudes concernant, par exemple, l'octroi de droits aux minorités. Les avis d'experts sont utiles chaque fois qu'il est difficile de mesurer objectivement quelque chose, par exemple le degré de liberté de la presse.

53. Les données événementielles reflètent des phénomènes rares mais significatifs, dont les statistiques à grande échelle ne rendent pas suffisamment bien compte. Elles tendent à être rassemblées par des ONG militantes et doivent être examinées avec soin. Elles peuvent cependant mettre en lumière des aspects importants de la discrimination (on peut en l'occurrence parler de discrimination puisqu'il s'agit ici d'actes intentionnels accomplis dans des circonstances particulières).

##### **B. Manque de données ventilées**

54. Le manque de données ventilées en fonction de la race ou de l'origine ethnique constitue sans doute le principal obstacle à la mise au point d'un indice de l'égalité raciale. L'expérience d'organes ou organismes internationaux comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ou le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine donne à penser que le problème numéro un sera l'absence de données comparables<sup>6</sup>.

55. Ce problème pourrait toutefois être résolu à terme car l'établissement d'un indice de l'égalité raciale incitera sans doute les États Membres à fournir les données requises. Ils y viendront peu à peu, comme dans le cas de projets analogues de l'ONU, tel l'établissement de l'indice du développement humain, la pleine participation étant atteinte progressivement.

56. Il est tout à fait possible d'utiliser les systèmes de collecte de données déjà établis par des organismes des Nations Unies, en y incorporant des variables concernant l'origine ethnique et ses variantes. Cela exigerait des consultations et une coopération étroite avec ces organismes, en vue de rendre les opérations moins coûteuses et plus systématiques. Cela n'exclut pas la possibilité de faire des enquêtes spéciales (sur les attitudes, par exemple) ou d'utiliser des

données événementielles provenant d'organisations non gouvernementales ou d'établissements universitaires réputés.

57. Les organismes des Nations Unies disposent de nombreuses sources de données, dont la principale est constituée par les statistiques nationales, généralement établies à partir des données des recensements, qui sont incorporées dans les bases de données du Rapport sur le développement humain et du projet relatif aux objectifs de développement du Millénaire. Viennent ensuite les enquêtes effectuées dans les pays par des équipes nationales, avec l'appui technique et logistique de l'ONU – par exemple l'Enquête démographique et sanitaire et l'Enquête en grappes à indicateurs multiples – puis les données administratives nationales. Les rapports initiaux présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale donnent en outre des renseignements sur la composition ethnique de chaque pays.

58. Bien que certains pays rassemblent des données sur l'origine ethnique lors des recensements, ces renseignements ne figurent pas dans les dossiers de l'ONU. L'équipe chargée de l'Enquête démographique et sanitaire possède peut-être des données ethniques sur certains pays, mais on ne les trouve pas dans les bases de données accessibles à partir du site Web de l'ONU. Il n'est donc pas facile d'avoir accès directement, dans les bases de données statistiques de l'ONU, à des variables (comme les revenus) ventilées par origine ethnique ou par race.

59. Il est cependant possible de recueillir des données ventilées auprès d'autres sources, en utilisant les statistiques nationales disponibles. De nombreux pays ont cette possibilité mais, pour le moment, les procédures ne sont pas systématiques ni comparables. Les choses pourraient cependant changer à l'avenir car l'infrastructure nécessaire au rassemblement des données voulues est déjà en place. La question des inégalités fondées sur la couleur de la peau ou l'origine ethnique retenant de plus en plus l'attention, ces données pourraient être recueillies dans le cadre d'enquêtes et de recensements.

### **C. Engagement national**

60. Il apparaît de plus en plus qu'en dépit des mesures positives prises par les États Membres pour combattre la discrimination raciale la nature et l'ampleur de celle-ci sont encore mal connues. En outre, les intéressés ne savent pas toujours si les dispositions adoptées pour lutter contre la discrimination sont suffisantes, judicieuses ou efficaces.

61. La Déclaration et le Programme d'action de Durban invitent les États Membres à prendre des mesures pour améliorer la collecte de données. Ils sont appelés à rassembler, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables au niveau national et au niveau local, et à prendre toutes les autres dispositions nécessaires pour évaluer périodiquement la situation des personnes et des groupes de personnes qui sont victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

62. L'information doit tenir compte des indicateurs économiques et sociaux – santé et situation sanitaire, mortalité maternelle et infantile, espérance de vie, alphabétisation, instruction, emploi, logement, propriété foncière, services de santé physique et mentale, pauvreté, revenu disponible moyen, etc. – l'objectif étant d'élaborer des politiques de développement socioéconomiques qui permettent de combler le fossé dans ce domaine.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé aux États Membres de lui soumettre des rapports périodiques comprenant des données ventilées sur la race et l'origine ethnique. Il a également donné des directives aux États Membres pour la présentation des données statistiques requises.
64. Au niveau régional, les États membres du Conseil de l'Europe doivent aussi communiquer des données ventilées dans leurs rapports périodiques soumis en application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.
65. Aux États-Unis d'Amérique, au Brésil, au Royaume-Uni, au Canada, aux Pays-Bas, en Belgique et en Australie, les pouvoirs publics ont pris des mesures plus ou moins importantes pour lutter contre la discrimination. D'après une étude comparative faite pour l'Union européenne, l'application de ces mesures exige dans la plupart des cas des données statistiques ventilées en fonction de la race et de l'origine ethnique<sup>7</sup>. Cela pourrait donner naissance à de bonnes pratiques susceptibles de servir de modèles et de points de comparaison à d'autres pays pour leur propre lutte contre la discrimination.
66. Les pays européens rassemblent de plus en plus de données d'ordre racial ou ethnique. L'Union européenne a fait faire des études sur l'attitude des Européens envers les groupes minoritaires. L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a également étudié la discrimination et les handicaps dont sont victimes les étrangers dans le domaine de l'emploi et celui de l'enseignement dans 15 pays. Plusieurs enquêtes sur la discrimination à l'égard des immigrants dans ces deux domaines ont été faites en Finlande et en Suède, notamment. Au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en France, on a effectué des enquêtes pour déterminer dans quelle mesure les personnes appartenant à des groupes minoritaires étaient victimes de discrimination sur le marché du travail.
67. Les données nationales sur le développement humain rassemblées par l'Inde, le Népal, le Guatemala, l'Afrique du Sud et la Namibie sont ventilées par région, par sexe et par groupe ethnique. Un participant a relevé que certains pays africains avaient un plan d'action national prévoyant la collecte de données ventilées.
68. Au Brésil, le gouvernement actuel a pris une mesure importante pendant la première année de son mandat: il a décidé de rassembler des informations pour orienter l'action en faveur de l'égalité raciale. L'Institut de recherche économique appliquée a entrepris des études sur l'indice de développement humain chez les Afro-Brésiliens. En outre, il a été proposé de suivre et d'évaluer l'application des mesures prises pour promouvoir l'égalité raciale dans le cadre d'accords avec la Fondation Ford, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'UNESCO. L'enquête sur la composition raciale de la fonction publique a également été reprise.
69. Une étude récente faite par l'économiste Marcelo Paixão, professeur à l'Université fédérale de Rio de Janeiro, montre que l'indice de développement humain est plus élevé pour la population blanche que pour la population noire dans presque toutes les villes du Brésil (sauf dans 13 d'entre elles)<sup>8</sup>.

70. Au niveau régional, le PNUD a publié en 2003 un rapport sur le développement humain des Roms<sup>9</sup>. Il s'agit d'une étude approfondie sur la situation de la minorité rom dans cinq pays d'Europe centrale et orientale: la Bulgarie, la Hongrie, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie. Elle est fondée sur des données socioéconomiques comparables provenant d'une enquête à laquelle ont participé 5 034 personnes représentatives de la population rom de ces pays.

#### **D. Problèmes d'ordre juridique et éthique**

71. Dans certains pays, la classification en fonction de la race ou de l'origine ethnique suscite la controverse et l'idée de rassembler des données ventilées selon ces critères est considérée avec méfiance. Au Rwanda, toute mention de l'origine ethnique est interdite par la loi et évoque des événements de triste mémoire. Beaucoup d'autres pays africains s'opposent également à la collecte de données ventilées par origine ethnique, en faisant valoir que cela irait à l'encontre de l'unité nationale. En France, l'idéal républicain veut qu'une identité française uniforme, gommant l'origine ethnique ou religieuse, soit le meilleur garant de l'unité nationale – mais un expert a indiqué que des rapports ou informations provenant d'entreprises et, depuis peu, de sources officielles défendaient l'idée que sans données sur la place des divers groupes dans la société, il n'était pas possible de lutter efficacement contre la discrimination.

72. Les participants aux consultations étaient généralement d'avis que la collecte de données ventilées sur la race et l'origine ethnique n'était pas simplement une question d'ordre statistique: elle soulevait aussi le problème délicat et fondamental du droit des personnes d'affirmer leur propre identité. Certains experts ont fait remarquer qu'en mettant en lumière les différences entre les groupes sociaux on risquait d'aggraver les préjugés défavorables à l'égard des minorités et de renforcer l'extrémisme de certains partis politiques. Le mésusage des statistiques raciales et des classifications ethniques a abouti à des violations flagrantes des droits de l'homme au XX<sup>e</sup> siècle, aussi faut-il veiller à protéger la vie privée et à respecter l'auto-identification volontaire.

#### **E. Nécessité de protéger les données**

73. Les consultations ont également révélé que certains gouvernements et certaines minorités ethniques voyaient un danger dans l'existence même de bases de données contenant des renseignements personnels sur l'origine ethnique ou ses variantes, car ces instruments risquaient d'être utilisés non pas pour combattre les inégalités, mais pour pratiquer une discrimination à l'égard de certains groupes. De l'avis général, toutefois, cette inquiétude légitime peut être apaisée de quatre façons: a) en mettant au point un protocole détaillé concernant l'accès aux données, leur stockage et leur diffusion, qui garantisse à la fois la sécurité et la confidentialité; b) en créant ou renforçant des institutions nationales, ayant pour mission de garantir l'application des mesures de sécurité et de confidentialité; c) en renforçant la capacité des pouvoirs publics et de la société civile de traiter, d'interpréter et d'utiliser ces données pour les mettre au service de leur action; d) en lançant une campagne pour informer les groupes vulnérables des mesures prises afin d'empêcher une utilisation abusive des données.



## F. Rôle de la société civile

74. À différents stades des délibérations, on a évoqué le rôle de la société civile en tant que partenaire potentiel. Elle peut contribuer à la collecte de données à l'échelon national, malgré d'éventuels problèmes de contrôle de la qualité. Pour les données événementielles, les organisations non gouvernementales sont susceptibles d'apporter un concours précieux et leurs travaux peuvent être source de renseignements fiables.

75. Qui plus est, les organisations non gouvernementales sont des utilisateurs potentiels des données – dont elles ont besoin pour sensibiliser l'opinion et orienter leur action. Leur participation aux consultations organisées aux premières étapes de la collecte de données pourrait être extrêmement fructueuse: elles contribueraient en particulier à définir les minorités qui sont marginalisées ou victimes d'une discrimination et donneraient des conseils sur les précautions à prendre pour traiter cette question délicate avec les groupes minoritaires ou majoritaires locaux. Une fois rassemblées, les données pourraient être communiquées à ces organisations pour les aider à orienter leur action.

## V. CONCLUSIONS

76. Les experts consultés considèrent qu'il est techniquement possible d'établir un indice de l'égalité raciale, qui serait fort utile pour combattre la discrimination raciale en tant que cadre scientifique général constitué d'un ensemble d'indicateurs. Il pourrait grandement aider les États Membres et les autres acteurs à suivre les progrès accomplis à l'échelon national dans la lutte contre ce fléau.

77. Le manque de données ventilées par origine ethnique dans de nombreux pays risque de faire obstacle à l'élaboration de l'indice. Le problème pourrait toutefois être résolu à terme et la mise au point de cet outil incitera sans doute les États Membres à fournir les données requises.

78. Certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et certaines directives relatives à la présentation de rapports à des organes conventionnels comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contiennent déjà des prescriptions concernant les données à communiquer au sujet de l'origine ethnique et de ses variantes. Si l'on décidait d'établir un indice de l'égalité raciale, les pays seraient tenus de recueillir les données de façon systématique. Il leur faudrait sans doute un certain temps pour se conformer à cette obligation, mais cela ne compromettrait pas la viabilité de l'indice si un nombre suffisant de pays s'associaient au projet dès le début.

79. Il ressort clairement des consultations que l'établissement d'un indice de l'égalité raciale serait une bonne chose. Toutefois, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme attire l'attention de la Commission sur le fait que ce projet aurait d'importantes incidences financières, tant pour le Haut-Commissariat que pour les pays. Pour que l'entreprise soit couronnée de succès, il faudrait constituer une équipe spéciale chargée de planifier en détail un projet pilote. À l'échelon national, cela exigerait un renforcement des capacités dans le domaine de la statistique et une très forte volonté politique de la part des États Membres.

80. Si la Commission des droits de l'homme autorise la mise au point d'un indice de l'égalité raciale, la Haut-Commissaire est d'avis qu'il conviendra de prendre les mesures suivantes:

- a) De nouvelles consultations devraient être engagées en vue d'établir une description détaillée de l'indice et des indicateurs à utiliser;
- b) Pour la définition des groupes de population et la détermination d'indicateurs adaptés au contexte il faudra avant tout faire appel à la participation des intéressés à l'échelon national. Les États Membres et les autres acteurs devraient être encouragés à y prendre une part active;
- c) Le Haut-Commissariat devrait établir des directives pour la collecte de données raciales et ethniques, à l'intention des États Membres et des autres acteurs;
- d) Il faudra élaborer une méthode rationnelle, indépendante et transparente;
- e) Il faudra aussi faire une étude pilote sur un nombre limité de pays qui disposent de données ventilées, afin d'affiner la méthode et d'en accroître l'efficacité.

### Notes

<sup>1</sup> Patrick Simon, "Comparative study on the collection of data to measure the extent and impact of discrimination within the United States, Canada, Australia, Great Britain and the Netherlands". Medis Project (See Measurement of Discriminations), European Commission, August 2004, p. 49.

<sup>2</sup> See [www.census.gov/population/www/socdemo/race/racefactcb.html](http://www.census.gov/population/www/socdemo/race/racefactcb.html).

<sup>3</sup> See par. 78 of the Durban Programme of Action for a list of international instruments on anti-discrimination.

<sup>4</sup> Kjeldstad R. and Kristiansen J. E. "Constructing a regional gender equality index: reflections on a first experience with Norwegian data" in *Statistical Journal of the United Nations Economic Commission for Europe*, vol. 18, No. 1, 2001, p. 42.

<sup>5</sup> See the Proceedings of the European Conference on Data to Promote Equality, Finnish Ministry of Labour/European Commission, Helsinki 2005.

<sup>6</sup> See "Replies to the questionnaire adopted by the Working Group of Expert on People of African descent at its third session", Note by the secretariat, fifth session of the Working group of Expert on People of African Descent, Geneva, 29 August-2 September 2005.

<sup>7</sup> Patrick Simon, *idem*, p. 8.

<sup>8</sup> Marcelo Paixão, Observatorio Afrobrasileiro, UFRJ/IPDH, Nota de Estudos, 02/2003.

<sup>9</sup> See "Avoiding the Dependency Trap - A Human Development Report on the Roma in Central and Eastern Europe", UNDP, 2003.

**Annex**

**LIST OF PARTICIPANTS IN THE CONSULTATION WORKSHOP  
HELD ON 14-15 NOVEMBER 2005 IN GENEVA**

**A. Consultants**

Prof. Antonius Rachad      Université du Québec

**B. United Nations and related organizations**

Mr. Yusuf Bangura      United Nations Research Institute for Social Development

Mr. Jean-Etienne Chapron      United Nations Economic Commission for Europe

Mr. Claes Johansson      Human Development Report Office, UNDP

Mr. Amit Prasad      World Health Organization

Mr. Lee Swepston      International Labour Organization

**C. Regional organizations**

Mr. Andrea Accardo      European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia

Ms. Flaminia Bussacchini      European Commission

Ms. Vera Egenberger      Office for the Democratic Institutions and Human Rights,  
Organization for Security and Cooperation in Europe

Ms. Isil Gachet      Chairperson, European Commission against Racism and Intolerance

**D. National institutions**

Dr. Zonke Majodina      South African Human Rights Commission

Mr. Lars Ostby      Statistics Norway

Ms. Casta Tungaraza      Australian Academy of Race Relations

**E. Non-governmental organizations**

Mr. Christian Alando      Member, World Vision International

Mr. Michael J. Donnelly      Global Insight, Inc.

Ms. Maya Wiley      Centre for Social Inclusion

**F. Academic institutions**

Ms. Smita Narula      New York University School of Law

**G. Independent experts**

Ms. Edna Santos Roland      Independent eminent expert

**H. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights**

Ms. Malin Almqvis  
Ms. Sandra Aragon  
Ms. Michèle Buteau  
Mr. Jose Dougan-Beaca  
Ms. Beatrijs Elsen

Mr. Nicolas Fasel  
Ms. Corinne Lennox  
Ms. Nathalie Prouvez  
Mr. Martin Seutcheu  
Mr. Pierre Sob

-----